



Arrêt

**n° 181 981 du 8 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assisté par Me Y. MONDELAERS, avocat, X, X et X par Me Y. MONDELAERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. T. H. M., est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

« Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 6.06.1985 à Gaza.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre des jeunes palestiniens du Fatah lorsque vous étiez étudiant en Tunisie. A la fin de vos études, en décembre 2010, vous seriez retourné à Gaza.

Lorsque vous êtes entré à Gaza, ils auraient pris votre passeport et vous auriez dû vous rendre, après deux semaines, au Ministère de l'intérieur afin de le récupérer. Vous auriez alors été interrogé pendant trois ou quatre heures sur vos activités en Tunisie et vos contacts à Ramallah. Lors de cet interrogatoire, vous auriez sciemment été installé sur une chaise cassée et vous auriez été insulté.

Au terme de cet interrogatoire, ils vous auraient rendu votre passeport et vous auraient reconvoqué à deux ou trois reprises au cours de l'année 2011 afin de vous reposer les mêmes questions. Ils auraient ensuite cessé de vous convoquer puisqu'ils n'avaient pas de preuves que vous soyez effectivement en contact avec des personnes à Ramallah. Vous auriez travaillé à la banque de Palestine de juin 2011 jusqu'à décembre 2012 avant de travailler de février 2013 à décembre 2014 à l'université Al Aqsa qui est sous le contrôle du Hamas.

Vous auriez alors subi des procédures disciplinaires parce que vous portiez un t-shirt lorsque vous donniez cours à des filles et que vous aviez rasé votre barbe.

Au cours de la guerre de l'été 2014, vous et votre père auriez surveillé un terrain vague proche du domicile de votre père par crainte qu'un missile soit lancé à partir de cet endroit et que vous subissiez un bombardement en représailles. Vous auriez alors remarqué que des hommes armés et cagoulés remblayaient un trou et vous les auriez interpellés afin de leur faire part de votre crainte. Ils vous auraient répondu qu'ils étaient de la résistance et vous du Fatah, que vous étiez contre la résistance et des agents pour Israël et Ramallah. Ils auraient ajouté qu'ils pourraient vous tuer et, bien que, vous sachiez que des personnes jugées comme opposant à la résistance avaient été tuées pendant la guerre, vous vous seriez mis à crier sur eux. Le ton serait monté et ils vous auraient fait rentrer dans votre domicile.

Une semaine à dix jours après la guerre, une partie du terrain de votre beau-père aurait été clôturé et vous vous seriez rendu à la municipalité pour comprendre ce qu'il se passait. On vous aurait répondu que c'était lié à la résistance, que si vous vous y opposiez, vous seriez considéré comme des agents, des espions, et que ça serait terminé dans six mois. Or, des travaux en vue de creuser un tunnel sur le terrain de votre beau-père seraient toujours en cours à l'heure actuelle.

En septembre 2014, ils auraient fouillé votre domicile et vous auraient emmené ainsi que votre téléphone et votre ordinateur pour subir un interrogatoire de quatre heures. Ils vous auraient donné des coups, vous auraient insulté tout en vous interrogeant sur vos contacts à Ramallah. Ils vous auraient ensuite relâché et vous auriez encore reçu deux convocations de la sécurité interne. Vous n'auriez ensuite plus eu de problèmes pendant plus d'un an.

Vers le 15 avril 2016, vous auriez obtenu un rendez-vous pour une demande de visa à Jérusalem et vous auriez été arrêté à un checkpoint du Hamas avant le passage d'Erez. Ils vous auraient interrogé sur le lieu où vous vous rendiez et les motifs pour lesquels vous vouliez vous rendre à Jérusalem. Vous auriez expliqué que vous aviez un rendez-vous pour une demande de visa pour les Etats-Unis et ils auraient refusé de vous laisser passer parce que vous n'aviez pas préalablement fait de demande auprès du Ministère de l'intérieur.

Vous auriez alors reporté le rendez-vous au 19 mai 2016 et lors de votre passage au point de contrôle, ils vous auraient interrogé, vous et votre épouse, pendant deux heures avant de vous laisser passer.

En juin 2016, alors que vous vous rendiez au travail, deux personnes vous auraient emmené au bureau de la sécurité interne afin de vous interroger sur les personnes que vous auriez rencontré à Ramallah deux semaines auparavant. Vous auriez répondu que vous vous étiez rendu à Jérusalem et pas à Ramallah et ils vous auraient battu et insulté. Ils ne vous auraient pas relâché directement au coucher du soleil alors que c'était le ramadan.

Le cousin paternel de votre père, membre du Hamas, vous aurait conseillé de fuir Gaza avec votre épouse par crainte que les menaces qui pèseraient contre vous s'intensifient. Toutefois, vous auriez refusé de faire appel à certains passeurs en raison du fait que leur voyage impliquait de prendre un canot sur la mer et que vous n'auriez pas voulu mettre la vie de vos enfants en danger.

Vous auriez ensuite trouvé une possibilité de passer le passage de Rafah à un moindre prix et une possibilité de voyager de façon sûre en prenant un avion pour New-York faisant escale à Bruxelles.

Vous auriez ainsi quitté Gaza le 17 novembre 2016 et vous seriez arrivé en Belgique le 29 novembre 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des interrogatoires menés avec brutalité par le Hamas et liés à des suspicions que vous soyez un espion. Ces interrogatoires auraient eu lieu en 2010, septembre 2014 et juin 2016.

Il convient cependant de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses, à vous et votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), au questionnaire du CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (cf. votre questionnaire CGRA, p. 15, question n°3.5), vous avez déclaré que le Hamas avait pris possession de vos maisons, à vous et votre père, afin d'y cacher notamment des armes. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous avez déclaré que le Hamas faisait des trous et cachait quelque chose dans un terrain proche du domicile de votre père (cf. votre rapport d'audition, pp. 11 et 12). Confronté à cette importante contradiction (cf. votre rapport d'audition, p. 15), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à supposer que vous ayez été mal compris lors de votre audition au Commissariat général et répétant que des armes ont été mises à côté de votre maison. Pourtant, cette contradiction naît des déclarations que vous aviez faites lorsque vous avez complété votre questionnaire CGRA, questionnaire que vous avez signé après que le compte-rendu vous ait été relu et sans y apporter la moindre réserve. Il y a également lieu de soulever une contradiction entre le questionnaire CGRA de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), qui a lié sa demande d'asile à la vôtre (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), p. 6) et ses déclarations au Commissariat général. En effet, votre épouse avait déclaré que le Hamas serait venu à plusieurs reprises à votre domicile en fouillant (cf. questionnaire CGRA de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), pp. 14 et 15, question n°3.5) avant de déclarer qu'ils n'étaient venus qu'une seule fois fouiller votre domicile (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), p. 9).

A cela s'ajoute qu'il apparaît invraisemblable que vous soyez emmené par le Hamas en septembre 2014 après que votre domicile ait été perquisitionné et en vue d'être violemment interrogé (cf. votre rapport d'audition, p. 12) et que, ce même mois, vous repreniez votre poste au sein de l'université Al Aqsa qui est sous le contrôle du Hamas (cf. votre rapport d'audition, pp. 17 à 19). Ainsi, il n'apparaît pas crédible, d'une part, que vous retourniez travailler au sein d'une université sous la coupe de l'auteur de vos persécutions et d'autre part, que ces derniers vous laissent reprendre votre poste alors même qu'ils vous soupçonneraient d'être un espion et qu'il leur serait aisé de vous nuire par le seul fait de vous faire perdre votre emploi et vous couper les vivres.

De la même manière, il y a lieu de souligner que vous vous présentez à deux reprises au checkpoint du Hamas afin d'obtenir vos visas pour les Etats-Unis (cf. votre rapport d'audition, p. 13), visas par ailleurs obtenus plus d'un an après votre interrogatoire de 2014 et au moins quinze jours avant le dernier évènement que vous invoquez en juin 2016. Ainsi, lors de votre second passage, vous ne pouviez ignorer l'existence de ce point de contrôle du Hamas et non seulement vous vous y représentez mais en plus le Hamas, qui vous considère comme un espion d'Israël et de Ramallah, vous laisserait vous rendre en Israël. Ceci renforce à nouveau l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, votre peu d'empressement à fuir votre pays – cinq mois après le dernier fait relevant que vous invoquez et l'obtention de vos visas pour les Etats-Unis - relève à nouveau d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes

graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Gaza vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne. L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort du COI Focus susmentionné que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique

l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir les certificats de naissance de vos enfants, vos certificats de naissance en arabe et en hébreu, les certificats d'enregistrement et de naissance de votre épouse, les copies de la première page de votre passeport, celui de vos enfants et de votre épouse), si ceux-ci témoignent de votre nationalité palestinienne – laquelle nationalité palestinienne n'étant pas remise en cause in casu, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'étudiant en Tunisie, vos visas pour les Etats-Unis, votre réservation de vol, votre attestation de membre des jeunes palestiniens du Fatah, votre contrat de mariage, votre inscription au passage de Rafah, les certificats des dégâts causés aux terres de votre père, votre abonnement d'électricité et vos frais d'installation du compteur électrique, les carnets de vaccination de vos enfants, vos reçus des frais de sortie du territoire, votre preuve d'envoi DHL, vos diplômes et ceux de votre épouse, vos attestations et contrats de travail et ceux de votre épouse, vos fiches de salaire et votre assurance santé).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. A. A. K., est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez née le 14.01.1986 à Doha.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. votre rapport d'audition, p. 6), Monsieur [B. T. H. M.] (S.P. : [...]). Vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre époux et qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa demande d'asile:

« Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 6.06.1985 à Gaza.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre des jeunes palestiniens du Fatah lorsque vous étiez étudiant en Tunisie. A la fin de vos études, en décembre 2010, vous seriez retourné à Gaza.

Lorsque vous êtes entré à Gaza, ils auraient pris votre passeport et vous auriez dû vous rendre, après deux semaines, au Ministère de l'intérieur afin de le récupérer. Vous auriez alors été interrogé pendant trois ou quatre heures sur vos activités en Tunisie et vos contacts à Ramallah. Lors de cet interrogatoire, vous auriez sciemment été installé sur une chaise cassée et vous auriez été insulté.

Au terme de cet interrogatoire, ils vous auraient rendu votre passeport et vous auraient reconvoqué à deux ou trois reprises au cours de l'année 2011 afin de vous reposer les mêmes questions. Ils auraient

ensuite cessé de vous convoquer puisqu'ils n'avaient pas de preuves que vous soyez effectivement en contact avec des personnes à Ramallah. Vous auriez travaillé à la banque de Palestine de juin 2011 jusqu'à décembre 2012 avant de travailler de février 2013 à décembre 2014 à l'université Al Aqsa qui est sous le contrôle du Hamas.

Vous auriez alors subi des procédures disciplinaires parce que vous portiez un t-shirt lorsque vous donniez cours à des filles et que vous aviez rasé votre barbe.

Au cours de la guerre de l'été 2014, vous et votre père auriez surveillé un terrain vague proche du domicile de votre père par crainte qu'un missile soit lancé à partir de cet endroit et que vous subissiez un bombardement en représailles. Vous auriez alors remarqué que des hommes armés et cagoulés remblayaient un trou et vous les auriez interpellés afin de leur faire part de votre crainte. Ils vous auraient répondu qu'ils étaient de la résistance et vous du Fatah, que vous étiez contre la résistance et des agents pour Israël et Ramallah. Ils auraient ajouté qu'ils pourraient vous tuer et, bien que, vous sachiez que des personnes jugées comme opposant à la résistance avaient été tuées pendant la guerre, vous vous seriez mis à crier sur eux. Le ton serait monté et ils vous auraient fait rentrer dans votre domicile.

Une semaine à dix jours après la guerre, une partie du terrain de votre beau-père aurait été clôturé et vous vous seriez rendu à la municipalité pour comprendre ce qu'il se passait. On vous aurait répondu que c'était lié à la résistance, que si vous vous y opposiez, vous seriez considéré comme des agents, des espions, et que ça serait terminé dans six mois. Or, des travaux en vue de creuser un tunnel sur le terrain de votre beau-père seraient toujours en cours à l'heure actuelle.

En septembre 2014, ils auraient fouillé votre domicile et vous auraient emmené ainsi que votre téléphone et votre ordinateur pour subir un interrogatoire de quatre heures. Ils vous auraient donné des coups, vous auraient insulté tout en vous interrogeant sur vos contacts à Ramallah. Ils vous auraient ensuite relâché et vous auriez encore reçu deux convocations de la sécurité interne. Vous n'auriez ensuite plus eu de problèmes pendant plus d'un an.

Vers le 15 avril 2016, vous auriez obtenu un rendez-vous pour une demande de visa à Jérusalem et vous auriez été arrêté à un checkpoint du Hamas avant le passage d'Erez. Ils vous auraient interrogé sur le lieu où vous vous rendiez et les motifs pour lesquels vous vouliez vous rendre à Jérusalem. Vous auriez expliqué que vous aviez un rendez-vous pour une demande de visa pour les Etats-Unis et ils auraient refusé de vous laisser passer parce que vous n'aviez pas préalablement fait de demande auprès du Ministère de l'intérieur.

Vous auriez alors reporté le rendez-vous au 19 mai 2016 et lors de votre passage au point de contrôle, ils vous auraient interrogé, vous et votre épouse, pendant deux heures avant de vous laisser passer.

En juin 2016, alors que vous vous rendiez au travail, deux personnes vous auraient emmené au bureau de la sécurité interne afin de vous interroger sur les personnes que vous auriez rencontré à Ramallah deux semaines auparavant. Vous auriez répondu que vous vous étiez rendu à Jérusalem et pas à Ramallah et ils vous auraient battu et insulté. Ils ne vous auraient pas relâché directement au coucher du soleil alors que c'était le ramadan.

Le cousin paternel de votre père, membre du Hamas, vous aurait conseillé de fuir Gaza avec votre épouse par crainte que les menaces qui pèseraient contre vous s'intensifient. Toutefois, vous auriez refusé de faire appel à certains passeurs en raison du fait que leur voyage impliquait de prendre un canot sur la mer et que vous n'auriez pas voulu mettre la vie de vos enfants en danger.

Vous auriez ensuite trouvé une possibilité de passer le passage de Rafah à un moindre prix et une possibilité de voyager de façon sûre en prenant un avion pour New-York faisant escale à Bruxelles.

Vous auriez ainsi quitté Gaza le 17 novembre 2016 et vous seriez arrivé en Belgique le 29 novembre 2016. »

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B. T. H. M.] (S.P. : [...]), dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre mari. La décision du Commissariat concernant la demande d'asile de votre époux est motivée comme suit:

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des interrogatoires menés avec brutalité par le Hamas et liés à des suspicions que vous soyez un espion. Ces interrogatoires auraient eu lieu en 2010, septembre 2014 et juin 2016.

Il convient cependant de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses, à vous et votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), au questionnaire du CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (cf. votre questionnaire CGRA, p. 15, question n°3.5), vous avez déclaré que le Hamas avait pris possession de vos maisons, à vous et votre père, afin d'y cacher notamment des armes. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous avez déclaré que le Hamas faisait des trous et cachait quelque chose dans un terrain proche du domicile de votre père (cf. votre rapport d'audition, pp. 11 et 12). Confronté à cette importante contradiction (cf. votre rapport d'audition, p. 15), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à supposer que vous ayez été mal compris lors de votre audition au Commissariat général et répétant que des armes ont été mises à côté de votre maison. Pourtant, cette contradiction naît des déclarations que vous aviez faites lorsque vous avez complété votre questionnaire CGRA, questionnaire que vous avez signé après que le compte-rendu vous ait été relu et sans y apporter la moindre réserve. Il y a également lieu de soulever une contradiction entre le questionnaire CGRA de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), qui a lié sa demande d'asile à la vôtre (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), p. 6) et ses déclarations au Commissariat général. En effet, votre épouse avait déclaré que le Hamas serait venu à plusieurs reprises à votre domicile en fouillant (cf. questionnaire CGRA de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), pp. 14 et 15, question n°3.5) avant de déclarer qu'ils n'étaient venus qu'une seule fois fouiller votre domicile (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame [B. A. A. K.] (S.P. [...]), p. 9).

A cela s'ajoute qu'il apparaît invraisemblable que vous soyez emmené par le Hamas en septembre 2014 après que votre domicile ait été perquisitionné et en vue d'être violemment interrogé (cf. votre rapport d'audition, p. 12) et que, ce même mois, vous repreniez votre poste au sein de l'université Al Aqsa qui est sous le contrôle du Hamas (cf. votre rapport d'audition, pp. 17 à 19). Ainsi, il n'apparaît pas crédible, d'une part, que vous retourniez travailler au sein d'une université sous la coupe de l'auteur de vos persécutions et d'autre part, que ces derniers vous laissent reprendre votre poste alors même qu'ils vous soupçonneraient d'être un espion et qu'il leur serait aisé de vous nuire par le seul fait de vous faire perdre votre emploi et vous couper les vivres.

De la même manière, il y a lieu de souligner que vous vous présentez à deux reprises au checkpoint du Hamas afin d'obtenir vos visas pour les Etats-Unis (cf. votre rapport d'audition, p. 13), visas par ailleurs obtenus plus d'un an après votre interrogatoire de 2014 et au moins quinze jours avant le dernier événement que vous invoquez en juin 2016. Ainsi, lors de votre second passage, vous ne pouviez ignorer l'existence de ce point de contrôle du Hamas et non seulement vous vous y représentez mais en plus le Hamas, qui vous considère comme un espion d'Israël et de Ramallah, vous laisserait vous rendre en Israël. Ceci renforce à nouveau l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, votre peu d'empressement à fuir votre pays – cinq mois après le dernier fait relevant que vous invoquez et l'obtention de vos visas pour les Etats-Unis - relève à nouveau d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes

graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Gaza vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne. L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.

Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort du COI Focus susmentionné que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien mais même ceux qui ne possèdent pas de passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien car il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes. Ces attentats ciblent la présence policière et militaire dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais la situation sécuritaire complique

l'organisation des navettes de bus dans la région. Ces navettes sont dès lors organisées à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet.

Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 25 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est plus spécifiquement de 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à novembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté en octobre et novembre. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région qui doit être traversée au préalable.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir les certificats de naissance de vos enfants, vos certificats de naissance en arabe et en hébreu, les certificats d'enregistrement et de naissance de votre épouse, les copies de la première page de votre passeport, celui de vos enfants et de votre épouse), si ceux-ci témoignent de votre nationalité palestinienne – laquelle nationalité palestinienne n'étant pas remise en cause in casu, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'étudiant en Tunisie, vos visas pour les Etats-Unis, votre réservation de vol, votre attestation de membre des jeunes palestiniens du Fatah, votre contrat de mariage, votre inscription au passage de Rafah, les certificats des dégâts causés aux terres de votre père, votre abonnement d'électricité et vos frais d'installation du compteur électrique, les carnets de vaccination de vos enfants, vos reçus des frais de sortie du territoire, votre preuve d'envoi DHL, vos diplômes et ceux de votre épouse, vos attestations et contrats de travail et ceux de votre épouse, vos fiches de salaire et votre assurance santé). » Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre époux, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile étant donné qu'elle est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes sollicitent le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents nouveaux

3.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes deux convocations non traduites.

3.2. Elles déposent encore plusieurs documents à l'audience (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) écarte les documents non traduits, puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4. L'examen du recours

4.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'incohérences entachant leur récit d'asile. Elles considèrent encore que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

4.2 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et considèrent que la partie défenderesse ne respecte pas le prescrit des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la protection internationale.

4.3 Au vu des déclarations du requérant à l'audience, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure et des explications de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, particulièrement quant aux problèmes évoqués en lien avec le Hamas ; les problèmes de traduction mis en avant dans la requête peuvent pour partie expliquer certaines incohérences reprises dans les décisions entreprises. Le Conseil considère que la plupart des faits relatés peuvent être tenus pour établis, même s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit d'asile des requérants ; il en va ainsi des interrogatoires subis par le requérant ainsi que les problèmes au sein de l'université Al Aqsa, pour lesquels les déclarations du requérant sont convaincantes. Le Conseil relève le profil familial des requérants, proches du Fatah qui s'oppose, parfois frontalement, au Hamas au pouvoir dans la bande de Gaza ; à cet égard, les déclarations du requérant à l'audience sont empreintes de sincérité, outre les documents fournis, et entraînent la conviction du Conseil quant à la crainte de persécution alléguée.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit des requérants, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute leur profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6 Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7 En conséquence, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS